

Mamoudzou, le **01 SEP. 2020**

Direction des affaires culturelles

Affaire suivie par :
Bruno LACRAMPE
Tél : 02 69 63 00 48
bruno.lacrampe@mayotte.gouv.fr

Le préfet
à destinataires in fine

Objet : Application à Mayotte du prix unique du livre avec la majoration de droit commun outre-mer.

A compter du 1er octobre 2020, la vente de livres à Mayotte sera soumise au respect du prix unique du livre avec une majoration de 15% identique à celle des autres départements d'outre-mer.

La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, dite loi Lang, s'applique dans les départements d'outre-mer avec un coefficient de majoration de 15% qui entrera en vigueur à Mayotte à partir du 1er octobre 2020.


Les vendeurs devront appliquer le prix éditeur (ou importateur) figurant en couverture, majoré de ce pourcentage, avec l'autorisation de pratiquer une réduction de 5% maximum (soit le prix éditeur majoré de 9,25%).

Cette disposition ne s'applique pas aux livres d'occasion, ni aux livres soldés, ni aux manuels scolaires.

Afin de ne pas ré-étiqueter tous les ouvrages actuellement en rayon, le coefficient de majoration sera appliqué en caisse. Les nouveaux arrivages devront être étiquetés avec le tarif en vigueur.

Le préfet, délégué du gouvernement

pour le préfet, par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


N°976-04
Glaude VO-DINH

Destinataires :

- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le président de l'association des maires
- Monsieur le recteur
- Monsieur le directeur de la DIECCTE
- Monsieur le directeur de l'INSEE
- Monsieur le président de l'UDAF
- Monsieur le directeur du centre de documentation pédagogique
- Mesdames et messieurs les commerçants de livres